

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
retirant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 14 mai 2009 fixant le volume de l'emploi
administratif au sein de l'Entreprise publique des
Technologies nouvelles de l'Information et de la
Communication de la Communauté française ainsi que
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
14 mai 2009 abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 3 octobre 2002 tel que modifié
portant fixation du cadre d'extinction de l'Entreprise des
Technologies nouvelles de l'Information et de la
Communication de la Communauté française**

A.Gt 03-09-2009

M.B. 16-11-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 96 y inséré par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Considérant la théorie du retrait des actes administratifs;

Considérant que l'arrêté du 14 mai 2009 fixant le volume de l'emploi administratif au sein de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, et l'arrêté du 14 mai 2009 abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 tel que modifié portant fixation du cadre d'extinction de l'Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française sont entachés d'une erreur exécutive en ce qu'ils ont été sanctionnés et publiés au Moniteur belge alors que la procédure préalable nécessaire à leur adoption définitive n'avait pas encore abouti;

Considérant qu'ils doivent en conséquence être retirés de l'ordonnancement juridique;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 3 septembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant le volume de l'emploi administratif au sein de l'Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 abrogeant l'arrêté du

Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 tel que modifié portant fixation du cadre d'extinction de l'Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française sont retirés.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 septembre 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET